



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE-ROOVER, BERGER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

**21^{ème} objet : -1.713 - IMPOSITIONS COMMUNALES - TAXE SUR LA DISTRIBUTION
GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON
ADRESSES - EXERCICES 2023 A 2025 - REGLEMENT - POUR DECISION**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40§1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 § 1-3°, L3132-1§1 & 4 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/09/2022 - 19^{ème} objet, intitulée "-1.713 - Impositions communales - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés - Exercice 2023 à 2025 - Règlement - Pour décision", adoptant le règlement établissant une taxe sur la distribution d'écrits publicitaires pour les exercices 2023 à 2025;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon notifié en date du 07/11/2022 n'approuvant pas la délibération du 26/09/2022-19^{ème} objet au motif que l'article 5 de la délibération ne fixe pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'administration communale et ne respecte donc pas le prescrit de l'article L3321-6 alinéa 1er du CDLD;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés

soient ouverts par l'autorité taxatrice et qu'ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à la taxation;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu le règlement relatif à la taxe communale reprise en objet, "Impositions communales - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2022 à 2025", voté par le Conseil Communal en séance du 25/10/2021, 27ème objet, et approuvé par la Tutelle en date du 25/11/2021, notamment en ce qu'il prévoit l'application de la taxe comme suit :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;
- 0,010 euro par exemplaire distribué de presse régionale gratuite.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'objectif premier du règlement est d'ordre financier, la volonté étant pour la commune, avant tout, de pouvoir instaurer une taxe qui lui procure les moyens nécessaires à l'exercice de l'ensemble de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que selon le Conseil d'état "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n°18.638 du 30 juin 1977);

Considérant que, à titre accessoire, la commune entend aussi, en instaurant cette taxe, décourager la diffusion d'écrits publicitaires papier et inciter les acteurs concernés à limiter cette production de papiers publicitaires sources de déchets et à recourir à d'autres modes de publicité plus respectueux de l'environnement; que cet objectif s'inscrit d'ailleurs dans la directive 2008/98/CE relative aux déchets qui impose aux états membres d'établir un programme de prévention des déchets;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant qu'au regard des objectifs et des effets de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant par ailleurs que la circulaire budgétaire 2023 recommande encore que la taxation de la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés et de

supports de presse régionale gratuite, à des taux progressifs selon le poids des exemplaires en ce qui concerne les écrits publicitaires non adressés, et à un taux forfaitaire préférentiel en ce qui concerne les supports de presse régionale gratuite;

Considérant que par un arrêt du 03/04/2019 (Ville de Mons c. Mediapub, RG 2016/RG/735), la Cour d'appel de Mons a retenu au sujet d'un règlement similaire de la Ville de Mons qu'il y avait une discrimination entre la presse régionale gratuite et les autres écrits publicitaires vu le taux préférentiel dont bénéficie la presse régionale gratuite;

Considérant que cette jurisprudence conduit à s'écarter, en partie, du modèle préconisé par la circulaire de l'autorité de tutelle;

Considérant que la commune doit être attentive à appréhender l'ensemble des situations qui sont comparables au regard des buts du règlement-taxe et de la jurisprudence précitée;

Considérant que, dès lors, il est proposé de limiter le champ d'application de la taxe aux écrits publicitaires non adressés distribués à domicile;

Considérant que l'écueil historique de la taxe et le traitement différencié accordé ab initio aux écrits publicitaires non adressés contenant au moins 40 % (puis 30 %) de texte rédactionnel non publicitaire (presse régionale gratuite) ;

Considérant que le traitement différencié accordé à la presse régionale gratuite a consisté d'abord en une exemption pure et simple et ensuite en l'octroi d'un faible taux forfaitaire de taxation ;

Considérant que cette mesure a eu pour effet pervers de voir certains redevables tentant d'échapper à la taxe insérer dans les écrits publicitaires du texte qu'ils entendaient voir reconnaître comme rédactionnel augmentant ainsi encore la quantité de papier distribuée ;

Considérant qu'il est par conséquent proposé de revoir les taux afin de supprimer la différence de traitement entre les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite ;

Considérant que supprimer le taux forfaitaire préférentiel pour les écrits de presse régionale gratuite et conserver la progressivité des taux en fonction du poids mais opter pour des taux médians entre les taux actuels correspondant au maximum recommandé par la circulaire budgétaire et le taux de 0,010 € représenterait une sorte de compromis entre les intérêts des sociétés distribuant des écrits publicitaires et de la presse régionale gratuite ;

Considérant qu'il est proposé de taxer comme suit :

- 0,0102 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0212 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0301 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0510 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;

Considérant que ce changement de politique fiscale est rendu obligatoire par la jurisprudence particulièrement défavorable aux communes, et par les enjeux financiers du contentieux ;

Considérant que, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, « en vertu de la loi du changement, une autorité, peut, même à propos d'une situation inchangée, apprécier les exigences de l'intérêt général autrement qu'elle ne l'avait fait précédemment » (voy. C.E. 9 juillet 1990, S.A. Solvay, n°s 35.423 et 35.424 s'agissant d'une taxe sur les prélèvements d'eau) ;

Considérant que, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe;

Considérant que les articles 5 et 6 du règlement-taxe 2022 à 2025 du 25 octobre 2021 prévoient que les taxes enrôlées d'office sont majorées graduellement de 10% pour la première infraction, de 50% pour la 2^e infraction et de 100% à partir de la 3^e infraction; que pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^eme infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis

plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure; que pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps;

Considérant que dans un objectif de simplification administrative il est proposé d'imposer une majoration égale à 50% du montant initialement dû lors de toute taxation d'office quelle que soit la récurrence de l'infraction;

Sur proposition de Monsieur GRENIER, Echevin des Finances;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 22/11/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/11/2022 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires et d'échantillons non adressés. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0102 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0212 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0301 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

- 0,0510 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Article 5 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours ouvrables de l'envoi de la formule de déclaration.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Un exemplaire de chaque écrit publicitaire doit être annexé à la déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initialement dû.

Article 6 : A la demande du redevable, le Collège communal peut accorder, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse, le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date de la décision du Collège communal.

Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initialement dû.

Article 7 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les publications émanant de groupements politiques et d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires, considérées comme des folders d'informations à des fins non commerciales.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis du CDLD.

Article 11 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016 :

Responsable de traitement : La Commune d'Aiseau-Presles;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;

Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales;

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.

Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels;
Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 01/04/2023.

Article 14 : Le présent règlement annule et remplace le règlement précédent voté par le Conseil Communal en séance du 25/10/2021, 21ème objet, avec effet au 01/04/2023.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

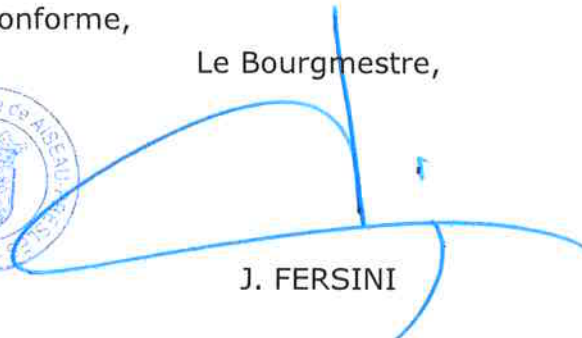
Pour extrait conforme,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,


B. BARBIEAUX




J. FERSINI

